

Délibération n° 2007-367 du 7 janvier 2008

Origine / Emploi privé / Médiation / Recommandation

La haute autorité est compétente lorsqu'il est établi que le harcèlement moral est en lien avec un critère de discrimination prohibé.

Les éléments portés à la connaissance de la halde mettent en évidence une dégradation des conditions de travail du réclamant.

Les parties ayant donné leur accord, une médiation est ordonnée par le Collège.

Le collège de la haute autorité recommande également à la société de mettre en place des dispositifs appropriés de formation et de sensibilisation à destination des salariés sur le principe de non-discrimination, en y incluant un module sur le harcèlement moral discriminatoire.

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 13 avril 2007 par Monsieur X, qui allègue avoir été victime de harcèlement moral et de discrimination dans l'évolution de sa carrière au sein de l'entreprise Y, et ce en raison de son origine.

Le réclamant est employé en qualité de vendeur expert depuis 1997.

Monsieur X se plaint d'une note affichée par la direction de l'entreprise sur laquelle un client a mentionné : *« je suis venu pour couper du bois. J'ai patienté une heure pour accéder au vendeur. Comme d'habitude, il n'y avait pas de stock. Le vendeur de couleur noire, très mal aimable et d'une grande nonchalance m'a informé que ma commande était trop importante »*. Cette note du 25 mai 2006 aurait été laissée à la vue du personnel du magasin durant une année.

Il ressort des éléments du dossier que le réclamant a fait état à son responsable hiérarchique de propos racistes de la part de certains collègues et d'un sentiment d'isolement lors de son évaluation en 2006, et par courrier en date du 30 mars 2007.

Il résulte du compte-rendu de réunion des délégués du personnel, en date du 30 mars 2007, que la direction de la société Y a été alertée par les représentants du personnel au sujet du climat de l'entreprise.

Un entretien entre Monsieur X et Monsieur Z, nouveau directeur du magasin, a eu lieu le 24 septembre 2007, en vue d'un règlement à l'amiable. Aucun accord n'a été formalisé.

En date des 12 octobre et 23 novembre 2007, les parties en présence ont manifesté leur accord en vue de procéder par voie de médiation.

Le Collège de la haute autorité considère qu'une médiation permettrait aux parties d'établir un dialogue susceptible de dégager une solution tenant compte des intérêts de chacun.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur afin qu'il procède à la médiation dans un délai de trois mois.

Le Collège recommande également à la société de mettre en place des dispositifs appropriés de formation et de sensibilisation à destination des salariés sur le principe de non-discrimination, en y incluant un module sur le harcèlement moral discriminatoire et lui demande de bien vouloir lui rendre compte des mesures entreprises en ce sens dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente délibération.

Le Président

Louis SCHWEITZER